

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 010-2024

RÈGLEMENT CONCERNANT L'AQUEDUC MUNICIPAL ET LES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a établi sur son territoire

un réseau d'aqueduc en conformité avec ses règlements ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 32 et suivants de la Loi sur la

qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le permis émis à la Municipalité de Saint-Jacques par le

ministère de l'Environnement et de la Faune portant le numéro 552-W détenu par la Municipalité de

Saint-Jacques;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 002-2022 ainsi

que toute réglementation antérieure, concernant les branchements à l'aqueduc de la Municipalité de Saint-

Jacques;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement

numéro 010-2024 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis

Forest;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Dans le présent règlement, les mots qui suivent ont la signification ci-après :

2.1 **Conseil**: Le conseil municipal de Saint-Jacques.

2.2 **Municipalité** : La Municipalité de Saint-Jacques.

2.3 **Branchement**: Un tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite d'eau potable.

- Branchement public : un tuyau situé entre la conduite et le branchement privé
- Branchement privé : un tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment
- 2.4 **Conduite** : La conduite appartient à la Municipalité, et est destinée à rendre disponible le service d'eau potable.
- 2.5 **Réseau d'eau potable** : L'ensemble des conduites, des branchements publics d'eau potable et des appareils auxiliaires s'y rattachant et appartenant à la Municipalité.



2.6 **Vanne d'arrêt de ligne :** un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, situé à la ligne d'emprise et servant à interrompre l'alimentation en eau pour ce bâtiment.

2.7 **Vanne d'arrêt intérieure** : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau pour ce bâtiment.

2.8 **Exploitant**: La Municipalité.

ARTICLE 3

Administration

- 3.1 L'administration de l'aqueduc sera sous la direction du Conseil.
- 3.2 Le Service des travaux publics a la responsabilité de gérer en son nom l'administration de l'aqueduc et lui faire rapport.
- 3.3 Le Service des travaux publics voit à ce que le journalier spécialisé remplisse tous les devoirs relatifs au bon fonctionnement et au maintien en état de bon fonctionnement du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 4

Construction et fonctionnement de l'aqueduc

- 4.1 Les conduites d'aqueduc seront constituées de tuyaux de fonte ou d'autres matériaux appropriés et acceptables suivant les plans et devis qui sont préparés par les ingénieurs dont les services sont retenus par la Municipalité.
- 4.2 Les plans et devis concernant la construction de l'aqueduc devront être préparés par un ingénieur et approuvés par le directeur régional du ministère de l'Environnement et de la Faune et être conformes aux dispositions du règlement sur la Loi de la qualité de l'environnement.
- 4.3 La Municipalité n'amènera pas plus qu'une entrée d'eau par huit (8) mètres de largeur en front des points à desservir.
- 4.4 À partir de la ligne de rue, l'eau sera amenée, aux frais des propriétaires requérants, jusqu'aux points à desservir.
- 4.5 Les propriétaires d'immeubles à partir de la ligne de rue jusqu'à tels maison, commerce ou bâtiment seront tenus d'installer ou de faire installer à leurs frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé pour chaque logement d'habitation et de le maintenir en bon état et à l'abri du gel.

ARTICLE 5

Exploitation du réseau

- 5.1 <u>Service continu</u>: L'aqueduc doit toujours être exploité de sorte à assurer en tout temps aux usagers un service continu.
- 5.2 <u>Entretien</u>: L'exploitant doit entretenir son aqueduc et se tenir prêt en tout temps, à faire les réparations d'urgence et éviter les interruptions prolongées. Il doit posséder le matériel requis à



Municipalité de Saint-Jacques

cette fin.

- Lorsque les conduites s'obstruent, l'exploitant doit y remédier sans délai.
- 5.3 <u>Égalité du service</u>: L'exploitant ne doit jamais favoriser quelques usagers au détriment d'autres.
- 5.4 <u>Inspection obligatoire</u>: L'exploitant doit inspecter son réseau d'aqueduc chaque printemps après le dégel et chaque automne avant la première neige.
- 5.5 Accès: seuls l'exploitant, ses employés ou mandataires ainsi que les représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune ont droit d'accès aux appareils, réservoirs et autres installations d'une entreprise d'aqueduc.
- 5.6 <u>Droit au service</u>: Toute personne qui est propriétaire occupe ou possède un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité où le réseau d'aqueduc est disponible pour fins de la consommation.
 - Le sous-ministre peut néanmoins ordonner à l'exploitant de fournir de l'eau pour des fins autres que la consommation.
- 5.7 <u>Protection incendie</u>: À moins d'entente particulière avec l'usager, l'exploitant d'une entreprise d'aqueduc n'est pas tenu de fournir le débit et la pression pour la protection incendie.
- 5.8 <u>Pression</u>: La pression de l'aqueduc doit être suffisante pour assurer le service d'eau au moins jusqu'au troisième plancher de toute habitation ou édifice desservi par cet aqueduc.
- 5.9 <u>Qualité de l'eau</u>: L'eau distribuée par le réseau d'aqueduc doit être en tout temps potable et d'une qualité telle qu'elle ne présente aucun risque pour la santé des usagers.
- 5.10 <u>Interruption du service</u>: Le service peut être interrompu temporairement lorsque nécessaire pour fins de réparation, d'entretien et d'amélioration ou en raison de circonstances incontrôlables, telles que sécheresse ou diminution temporaire du débit de la source d'alimentation.
- 5.11 <u>Remise</u>: Advenant une interruption de service, l'exploitant n'a pas à accorder une réduction du tarif de la compensation.
- 5.12 <u>Incendie</u>: En cas d'incendie, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour concentrer le débit de l'aqueduc à l'endroit requis pour combattre cet incendie, si le réseau est pourvu de bouches d'incendie.
- 5.13 <u>Suspension de service</u>: L'exploitant peut suspendre le service à un usager 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception, dans le cas où cet usager:



Municipalité de Saint-Jacques

- 5.13.1 fait usage de l'eau de façon à affecter le service en général ;
- 5.13.2 laisse ses installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau ;
- 5.13.3 ouvre ou ferme lui-même le robinet d'arrêt visé à l'article 10.5, sauf en cas d'urgence dont il doit avertir l'exploitant immédiatement;
- 5.13.4 utilise l'eau à des fins de refroidissement à moins que l'entente qui le lie à l'exploitant ne le lui permette ;
- 5.13.5 laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites ;
- 5.13.6 fournit l'eau à un non-usager;
- 5.13.7 néglige ou refuse de respecter l'entente qui le lie à l'exploitant, le cas échéant ;
- 5.13.8 néglige ou refuse de munir de vannes à flotteurs les abreuvoirs qu'il utilise pour ses animaux ;
- 5.13.9 néglige d'avertir l'exploitant avant d'effectuer à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement ;
- 5.13.10 fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre sans la permission de l'exploitant ;
- 5.13.11 installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc ;
- 5.13.12 établit un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau de l'exploitant ;
- 5.13.13 néglige ou refuse, en cas d'installation de compteurs, de mettre à la disposition de l'exploitant un endroit convenable et facile d'accès pour la mise en place du ou des compteurs ;
- 5.13.14 nuit, de quelque manière que ce soit, au bon fonctionnement d'un compteur ;
- 5.13.15 se sert de la pression ou du débit d'une entreprise d'aqueduc, comme source d'énergie ;
- 5.13.16 brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par une entreprise d'aqueduc se perd;
- 5.13.17 jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources d'une entreprise d'aqueduc ;



5.13.18 obstrue ou dérange les vannes et leurs puits d'accès ;

5.13.19 relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de l'exploitant;

ARTICLE 6

Service à l'extérieur du territoire

6.1 Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement sur les entreprises d'aqueduc régiront le service d'eau que la Municipalité fournira à l'extérieur de son territoire.

ARTICLE 7

Fourniture de service

- 7.1 La Municipalité ne sera pas tenue de garantir le service d'eau ni d'en garantir la quantité ou la pression de l'eau fournie et nul ne pourra en raison de l'insuffisance ou de l'arrêt du service d'approvisionnement en eau, refuser de payer la compensation imposée par le présent règlement.
- 7.2 Sans restreindre le droit exigé du paiement de la compensation, la Municipalité pourra exercer le recours de l'article 32 du règlement c.Q-2, r.7, au cas de non-paiement de la compensation et adresser l'avis prévu à l'article 33 dudit règlement et au cas de non-paiement dans le délai de dix (10) jours dudit avis, suspendre le service d'eau.

ARTICLE 8

Utilisation de l'eau

- Il est défendu à tout occupant d'une maison ou 8.1 d'une autre bâtisse, ou de toute partie de telle maison ou bâtisse approvisionnée d'eau au moyen dudit aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes, ou de s'en servir autrement que pour propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement de l'eau qui aura été convenue ou de gaspiller ou de dépenser inutilement l'eau, ou de commettre aucune fraude Municipalité envers la au suiet l'approvisionnement de l'eau.
- 8.2 Aucune personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Municipalité, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil se raccordant audits tuyaux, ou dans lesquels coulera ou desquels proviendra l'eau dudit aqueduc, ni ne se servira frauduleusement ou pour d'autres fins que celles convenues de l'eau fournie par la Municipalité, ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement de ladite eau pour d'autres fins que celles convenues.

ARTICLE 9

Droit d'accès à l'aqueduc

9.1 Le Service des travaux publics, nommé pour l'administration de l'aqueduc, peut entrer dans toute maison ou tout bâtiment quelconque, ou sur toute propriété située dans ou hors de la Municipalité, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas,



et si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout bâtiment, maison ou propriété, de permettre à ces officiers de faire leur visite ou examen.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les officiers, aussi longtemps que dure ce refus.

ARTICLE 10

Obligations des usagers

- 10.1 Aucune personne ne permettra ni ne souffrira qu'aucune soupape ou robinet de conduite d'eau, de citerne, de réservoir, ne soit en mauvais état, ou construit de manière à ce que l'eau qu'on lui fournit ne soit gaspillée, ou exposée à être gaspillée, mal employée, ou dépensée mal à propos.
- 10.2 Aucune altération ne sera faite à aucun des tuyaux ou appareils placés par la Municipalité, excepté par ses officiers ou agents autorisés et tous les robinets dans les maisons seront d'un modèle approuvé par la Municipalité.
- 10.3 Aucune personne approvisionnée d'eau par ledit aqueduc au moyen d'un compteur ne raccordera, ni ne permettra que l'on raccorde aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau d'approvisionnement de la Municipalité et le compteur.
- 10.4 Aucune personne, hormis qu'elle ne soit dûment autorisée par le Conseil, ou par ses officiers ou agents autorisés, n'ouvrira aucune borne-fontaine dans la Municipalité, ni n'en soulèvera ou enlèvera le couvert, ni n'en retirera de l'eau.
- 10.5 Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit, ni ne touchera à aucun des tuyaux ou valves appartenant à la Municipalité, sans l'autorisation de la Municipalité.
- 10.6 Il est défendu de se servir de tuyau d'arrosage d'un diamètre supérieur à trois quarts de pouce. Tous les usagers de l'eau de l'aqueduc devront aussi obtempérer aux dispositions du règlement concernant le contrôle de la consommation de l'eau. Nonobstant ce qui précède, les jours et heures ou l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et autres végétaux sera permis, seront fixés par résolution du Conseil et en dehors de ces heures et jours, il sera défendu de procéder à l'arrosage.

ARTICLE 11

Dispositions relatives aux conduites et branchements

La présente section s'applique à l'installation, à la réparation et au remplacement de tout branchement d'aqueduc.

Obligation de raccordement : tout bâtiment principal doit être raccordé à une conduite d'aqueduc par un branchement privé d'aqueduc.



Municipalité de Saint-Jacques 11.1 Tout propriétaire d'un terrain vacant sur une rue municipale et désirant avoir de l'eau de l'aqueduc municipal et le raccordement au système d'égout sanitaire municipal, sera tenu de payer le montant total des frais occasionnés pour les tuyaux de distribution, et ceci à partir des conduites principales d'aqueduc et d'égout jusqu'à l'alignement de la rue.

Un montant de 2 500 \$ sera payable d'avance pour effectuer ces travaux, et ce, pour chaque immeuble concerné. Lorsque les travaux de raccordement seront effectués, ladite personne sera tenue de payer l'excédent du 2 500 \$ et si le coût était inférieur à 2 500 \$, la Municipalité remettra la différence du coût réel des travaux (le tout tel que spécifié dans la politique de raccordement aux services publics de la Municipalité de Saint-Jacques, référence résolution numéro 275-2023).

Lesdits travaux devront être effectués par la Municipalité ou sous la supervision de la Municipalité.

- 11.2 L'installation des branchements de service : Tout branchement d'aqueduc doit être posé en ligne droite, perpendiculaire à la conduite et doit être aligné avec le centre du lot à desservir, sauf si la direction des travaux publics en décide autrement. Il devra être d'une seule pièce entre le robinet de service et son entrée à l'extérieur du bâtiment, si cette longueur est inférieure à vingt mètres (20 m). Si cette longueur est supérieure à vingt mètres (20 m) seuls les joints à compression devront être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Une vanne d'arrêt avec purgeur devra obligatoirement être installée à l'entrée du bâtiment.
- 11.3 Inspection des travaux en tranchée: L'exécutant des travaux et le détenteur d'un permis de construction ne peuvent remblayer la tranchée comportant les conduites et les branchements avant que le fonctionnaire désigné par la municipalité n'ait fait l'inspection des travaux et en ait autorisé le remblaiement. L'exécutant des travaux ou le détenteur du permis de construction doit aviser la Municipalité dès que les travaux sont prêts pour l'inspection, de telle façon que le fonctionnaire désigné aura un délai de 24 heures pour procéder à l'inspection desdits travaux.
 - Si l'exécutant des travaux ou le détenteur du permis de construction effectue le remblaiement sans que le fonctionnaire en ait fait l'inspection, l'exécutant ou le détenteur du permis de construction devra rouvrir la tranchée à ses frais.
- 11.4 Vanne d'arrêt de ligne et boîte de service : Le propriétaire qui entreprend quelques travaux que ce soit sur son terrain doit prendre en tout temps les mesures nécessaires pour ne pas endommager la vanne d'arrêt de ligne et la boîte de service et ne pas recouvrir de matériaux le bouchon de la boîte de service.



Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics qui fera exécuter, sans frais, la mise à niveau de la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne par rapport au sol fini.

- 11.5 Nonobstant toutes dispositions contraires, les raccordements de l'aqueduc avec les services privés ne pourront être exigés entre le quinze novembre d'une année et le quinze avril de l'année suivante. Cependant, si le Conseil le juge convenable, il pourra poser le tuyau de distribution depuis le tuyau de l'aqueduc jusqu'à l'alignement de la rue et permettre tel raccordement entre le quinze novembre d'une année et le quinze avril de l'année suivante, pourvu que la personne demandant la fourniture de l'eau, dépose auprès de la Directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, une somme suffisante suivant l'estimation de l'ingénieur pour couvrir la différence du coût des travaux exécutés à cette époque de l'année, au lieu que s'ils soient exécutés entre le quinze avril et le quinze décembre, et une fois les travaux terminés, l'ingénieur remettra à la Municipalité, à même le dépôt, le montant qu'il jugera représenter l'augmentation du coût des travaux dus à leur exécution durant la saison d'hiver et remboursera la balance s'il y a lieu, au déposant.
- 11.6 Personne ne raccordera de tuyaux privés de distribution de l'eau avec les tuyaux de l'aqueduc ou de distribution de la Municipalité, sans en avoir obtenu la permission écrite de la Municipalité, et avant que les tuyaux et appareils de distribution de l'eau sur sa propriété soient disposés de manière à empêcher le gaspillage de l'eau.
- 11.7 Aucune altération ne sera faite dans les tuyaux posés par la Municipalité ou ses représentants, si ce n'est par les agents ou employés autorisés de ladite Municipalité.
- 11.8 Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau par l'aqueduc de la Municipalité de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de distribution de la Municipalité et le compteur destiné à mesurer l'eau fournie à ce consommateur.

ARTICLE 12 Compteur d'eau

12.1 Pose d'un compteur d'eau individuel

« Tout nouvel immeuble (résidentiel, commercial, agricole, industriel ou autre) qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit être équipé d'un compteur à eau.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement devra être équipé d'un compteur. Ledit compteur doit être installé avant que la vanne d'arrêt soit ouverte par les travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques et scellé par celui-ci.



Le compteur d'eau doit être équipé <u>d'un dispositif</u> <u>de lecture de consommation extérieur</u> du bâtiment, dans lequel le compteur principal est installé.

Le compteur d'eau sera fourni par la Municipalité de Saint-Jacques et aux frais du propriétaire de l'immeuble. »

12.1.1 Installation

« Le compteur d'eau doit être installé selon les normes du fabriquant et en conformité avec le code de Plomberie du Québec, y compris ses amendements.

Aucun branchement ne peut être placé entre le raccordement à la conduite principale et le compteur. Toute l'eau consommée à la propriété doit être calculée par le compteur.

Si l'entrée principale se dirige vers deux (2) bâtiments sur la propriété, un compteur doit être installé à l'intérieur de chacun des bâtiments.

Pour un immeuble à logements multiples, le compteur doit être installé à l'entrée principale.

L'installation d'un compteur est la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il doit le maintenir en état de marche et à l'épreuve du gel et de tous bris, autres que ceux dus à une défectuosité du mécanisme.

Dès que le compteur d'eau est installé, le propriétaire doit aviser la Municipalité de Saint-Jacques. »

12.1.2 <u>Conformité de l'installation du compteur et scellé</u>

« L'installation du compteur est vérifiée par les travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques.

Si l'installation est trouvée conforme, il appose un scellé attestant la conformité de l'installation. Les travaux publics sont les seules personnes autorisées à apposer un scellé.

Si l'installation n'est pas conforme, ils informent le propriétaire des correctifs à apporter, ces correctifs doivent être apportés dans les 15 jours de ladite inspection et les travaux publics de la municipalité doivent être avertis, à l'intérieur dudit délai, de la conformité de l'installation. Ils procèdent alors à l'inspection finale et au scellé du compteur s'il y a lieu.

Le scellé doit demeurer apposé sur le compteur. Le propriétaire de l'immeuble où le compteur a été trouvé sans scellé est passible des pénalités prévues au règlement sur les amendes et contraventions. »



12.1.3 Bris du compteur et entretien

« Le compteur d'eau est la propriété de l'immeuble et le propriétaire en est le gardien. Le compteur doit être maintenu en état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble.

Tout propriétaire d'immeuble a l'obligation de maintenir le compteur en bon état d'entretien et a l'obligation de le protéger contre le froid et contre toute autre cause qui peut l'endommager.

Le propriétaire de tout immeuble où est installé un compteur doit avertir le représentant de la municipalité dès qu'il remarque que son compteur est brisé et/ou défectueux.

Le représentant de la municipalité, dans les jours qui suivent, enlève le compteur défectueux après en avoir pris la lecture et réinstalle un autre compteur.

Tous bris, autres que ceux dus à la défectuosité du mécanisme intérieur sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur brisé. Les frais de réparation résultant d'une défectuosité mécanique du compteur sont à la charge de la municipalité. »

12.1.4 Défaut d'installation

« Advenant le cas où le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal a fait défaut d'installer son compteur d'eau avec lecture à distance dans les délais prévus, la Municipalité de Saint-Jacques se réserve le droit de voir à l'installation dudit compteur, aux frais du contrevenant et la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à charger la tarification décrétée en vertu du règlement de tarification. »

12.1.5 Achat et paiement du compteur

« Le propriétaire de l'immeuble doit se procurer le compteur d'eau au garage municipal auprès des travaux publics de la Municipalité et doit payer comptant le montant fixé pour l'achat;

Le coût d'achat équivaut au coût réel payé par la Municipalité de Saint-Jacques au fournisseur, plus les taxes applicables, le tout arrondi au dollar près. »

ARTICLE 13 Dispositions pénales

Contraventions et pénalités

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat ou dans le délai imparti de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement ou de la saisie de ses biens ;



Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement ou l'identification des biens à saisir sont fixés à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause ;

L'emprisonnement doit cesser sur paiement de l'amende et des frais ;

Lors d'une première infraction commise par une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$), ni excéder mille dollars (1000 \$);

Pour toute infraction subséquente commise à un même règlement par une même personne physique, communément appelée récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$), ni excéder deux mille dollars (2000 \$);

Lors d'une première infraction commise par une personne morale, cette amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$);

Pour toute infraction subséquente, commise à un même règlement par une personne morale, cette amende ne doit pas être inférieure à quatre cents dollars (400 \$), ni excéder quatre mille dollars (4000 \$).

ARTICLE 14

Le présent règlement portant le numéro 010-2024 abroge et remplace le règlement numéro 002-2022, concernant l'aqueduc municipal et établissant une compensation pour l'eau.

ARTICLE 15

Le présent règlement portant le numéro 010-2024 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 MAI 2024.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	2 avril 2024
Adoption du règlement :	6 mai 2024
Avis public et certificat de publication :	8 mai 2024
Entrée en vigueur du règlement :	8 mai 2024

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a. Josyanne Forest Directrice générale et greffière-trésorière Mairesse



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 010-2024

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 6 mai 2024, a adopté le règlement suivant :

010-2024 : RÈGLEMENT CONCERNANT L'AQUEDUC MUNICIPAL ET LES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 8^E/JOUR DE MAI 2024.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.

Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 8 mai 2024.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 8 mai 2024.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 8º JOUR DE MAI 2024.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.

Directrice générale et greffière trésorière